

## **Procédure pour la comparution des détenus directement du poste de police – district de Longueuil**

Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui prévalent présentement et conformément à la recommandation de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, les détenus arrêtés par les corps policiers doivent désormais comparaître par voie téléphonique ou visio-comparution (lorsque disponible) et ce directement du poste de police.

Les comparutions auront lieu dès que possible quand le rôle sera prêt (**soit entre 12h et 12h30**). Sous réserve du nombre de détenus et\ou de circonstances particulières, des comparutions pourront avoir lieu en après-midi avec l'autorisation de la juge coordonnatrice.

Les avocats de la défense devront avoir la possibilité de pouvoir communiquer confidentiellement avec leur(s) client(s) avant la comparution. La liste des numéros de téléphones par poste de police est annexée à la présente procédure.

À tous les jours, les services de liaison des corps policiers devront transmettre **la liste des détenus** devant comparaître aux adresses courriel suivantes :

Greffe : [greffe-criminel.longueuil@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffe-criminel.longueuil@justice.gouv.qc.ca)

DPCP: [chef-adjoint.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:chef-adjoint.longueuil@dpcp.gouv.qc.ca); [fax-spglongueuil@justice.gouv.qc.ca](mailto:fax-spglongueuil@justice.gouv.qc.ca)

Aide juridique : [aleouffre@ccjrs.com](mailto:aleouffre@ccjrs.com)

Autres avocats de la défense : à venir;

Ils devront également transmettre à ces mêmes adresses les numéros de téléphones permettant aux avocats de joindre leurs clients et au greffe de procéder aux comparutions.

Une fois les comparutions faites, deux options suivantes sont possibles :

1. Objection à la remise en liberté :
  - a. S'il y a une objection à la remise en liberté, un mandat de renvoi sera rédigé et transmis au service de police afin qu'il puisse procéder au transport de l'accusé vers le Centre de détention de Rivières-des-Prairies ou tout autre centre tel qu'ordonné par la Cour. **Le mandat de renvoi est obligatoire pour que le détenu puisse être accepté par le Centre de détention.**
2. La remise en liberté :
  - a. En cas de remise en liberté, l'ordonnance de remise en liberté sera rédigée par le greffe et sera transmise au corps de police par courriel afin qu'elle soit signée par le prévenu. La liste des courriels de chaque service de police est annexée à la présente procédure.

Une fois les conditions signées, le corps de police devra les numériser et les retourner à l'adresse courriel suivante : [greffe-criminel.longueuil@justice.gouv.qc.ca](mailto:greffe-criminel.longueuil@justice.gouv.qc.ca)

À la réception des conditions signées, le greffe pourra émettre l'ordonnance de libération. L'agent de liaison devra s'assurer de retourner au greffe l'original des conditions de remise en liberté signées dès le lendemain ou le plus tôt possible.

Dans le cas où un dépôt serait requis, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de l'accès limité au Palais de justice, les services financiers accepteront les dépôts effectués (par l'accusé ou un tiers) par cartes de crédit via téléphone. Le cas échéant, le représentant des services financiers aura besoin des informations suivantes :

- Numéro de dossier;
- Nom de la personne arrêtée;
- Adresse de cette personne;
- Il faut mentionner que c'est un montant d'argent pour un dépôt de caution;
- Numéro de téléphone pour rejoindre le corps policier au besoin.

*Coordonnées des services financiers :*

*Courriel : [sflongueuil@justice.gouv.qc.ca](mailto:sflongueuil@justice.gouv.qc.ca)*

*Téléphone : 450-646-4020, Postes 60915 ou 60917)*

En dernier recours, le service de police pourra recueillir la somme d'argent requise, remettre un reçu à l'accusé après l'avoir préalablement numérisé pour pouvoir le transmettre au greffe en même temps que les conditions de remise en liberté signées à l'adresse courriel précitée.

À la réception de tous les documents, le greffe pourra émettre l'ordonnance de libération.

Les sommes d'argent seront remises le lendemain ou le plus tôt possible aux services financiers avec les originaux des conditions de remise en liberté signées.

Dans le cas exceptionnel où le service de police ne serait pas en mesure de recueillir les sommes requises, le détenu devra être amené au palais de justice pour pouvoir effectuer son dépôt où il pourra aussi y signer ses conditions de remise en liberté.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration!